

## **RÈGLEMENT 2024-006**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-005 SUR LES PROCÉDURES RELATIVES AUX SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSE ILE**

**ATTENDU QUE** l'article 145 du Code Municipal permet au conseil d'adopter un règlement pour régler la conduite des débats et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'adopter un règlement afin de maintenir l'ordre et le décorum lors de ses séances;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2019 et le projet de règlement a été également présenté à cette même séance;

**ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

**ATTENDU QUE** la Directrice Générale, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

**ATTENDU QUE** les copies du présent règlement ont été mises à la disposition des membres du public au début de la séance;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Sur une proposition de Miranda Matthews

Appuyée par Rachelle Clark

Il est résolu à l'unanimité des Conseillers présents

**QUE** le présent règlement portant le numéro 2019-005 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement s'intitule «Procédures sur la tenue des séances du conseil de la Municipalité de Grosse Ile».

#### **Section I : Séances ordinaires du conseil**

Article 2 : Les séances ordinaires du conseil se tiennent le lundi suivant les réunions publiques de la Communauté maritime.

Article 3 : Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance aura lieu le lundi suivant.

Article 4 : Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil au bureau municipal situé au 006 chemin Jerry Grosse Ile.

Article 5 : Les séances ordinaires du conseil débutent à 18:30.

Article 6 : Les séances ordinaires et extraordinaires du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

Article 7 : Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

## **Section II Séances extraordinaires du conseil**

Article 8 : Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire, lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit à la Directrice Générale. Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins deux membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande à cet effet, par écrit, sous leur signature, à la Directrice Générale.

Article 9 : L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

Article 10 : Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que des sujets et des affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

Article 11 : S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

Article 12 : L'avis de convocation doit être signifié à chaque membre du conseil au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Article 13 : La signification de l'avis de convocation se fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- i. Par courrier électronique à l'adresse fournie par la municipalité. Cette adresse électronique ne doit être utilisée que par la personne élue. Cette personne est responsable de la confidentialité de toutes les informations concernant la municipalité.
- ii. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires ; la signification est faite par la personne qui donne l'avis ou par le greffier ou par tout agent de la paix ;

iii. Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé, en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires; si les portes du domicile ou de la place

d'affaires sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur la porte du domicile ou de la place d'affaires.

Article 14 : Tout membre du conseil qui ne peut pas être présent à la séance extraordinaire doit indiquer son intention par avis verbal ou écrit à la Directrice Générale.

Article 15 : À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 18:30.

Article 16 : Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

### **Section III De l'ordre et du décorum**

Article 17 : Les séances du conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 18 : Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **Section IV L'ordre du jour**

Article 19 : La Directrice Générale prépare un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les autres documents pertinents, au plus tard 72 heures à l'avance.

Article 20 : L'ordre du jour peut être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance
  - a) Mot de bienvenue
  - b) Adoption de l'ordre du jour
  - c) Adoption des procès-verbaux
  - d) Correspondance
  - e) Affaires découlant de la correspondance
2. Actes administratifs du conseil
  - a) Nomination du personnel permanent et temporaire
  - b) Rapports d'officiers, d'employés ou de comités du conseil

- c) Comptabilité (rapports des revenus et des dépenses)
- d) Approbation des comptes à payer
- e) Rapport financier

- 3. Actes législatifs du conseil
  - a) Adoption de règlements
  - b) Avis de motion
  - c) Consultation publique
  - d) Adoption des résolutions

4. Affaires diverses

5. Période de questions pour le public

6. Clôture

Article 21 : L'ordre du jour est complété et modifié avant l'adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

Article 22 : Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils sont inscrits, suite à l'adoption de celui-ci par le conseil.

Article 23 : L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais seulement avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

## **Section V Des appareils d'enregistrement**

Article 24 : L'utilisation de tous les équipements photographiques, caméras vidéo, caméras de télévision, etc. est autorisée en respectant des conditions suivantes :

- a) Tout membre du conseil ainsi que toute autre personne présente à la séance, sauf les personnes intervenant pendant la période de questions, peut être photographié par une caméra, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre équipement utilisé dans le but de capturer une image.
- b) Des équipements de cette nature ne sont autorisés que dans les endroits désignés et identifiés à cette fin, par exemple le long du côté ou à l'arrière de la salle.

L'utilisation de tous les équipements photographiques, caméras vidéo, caméras de télévision, ou tout autre équipement utilisé pour capturer une image n'est autorisée que sous la condition que l'utilisation de tels équipements soit effectuée de manière silencieuse et à ne pas déranger le déroulement de la séance.

Article 25 : L'utilisation d'un dispositif d'enregistrement mécanique ou électronique est autorisée pendant les séances du conseil sous la

condition que l'utilisation de l'équipement soit effectuée de manière silencieuse et à ne pas déranger le déroulement de la séance. L'équipement utilisé doit rester dans la possession de son propriétaire ou être déposé sur une table ou dans un endroit désigné et identifié à cette fin; aucun dispositif d'enregistrement, microphone ou tout autre composant dudit

équipement ne peut être placé sur ou à proximité de la table du conseil. L'équipement doit être placé à l'endroit désigné à cette fin.

## **Section VI Période de questions**

Article 26 : Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Article 27 : La durée maximum de chaque période de questions est de quinze minutes. Cette durée peut être prolongée d'une période de quinze minutes additionnelles, avec l'accord de la majorité des membres du conseil.

La priorité est donnée aux citoyens de la municipalité et aux propriétaires d'une propriété sur son territoire (une preuve peut être demandée). S'il reste du temps, les questions des autres participants pourront être posées.

Article 28 : Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a) S'identifier au préalable ;
- b) S'adresser au président de la séance ;
- c) Déclare à qui s'adresse la question ;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet ; Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ce, jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas utiliser de langage injurieux et libelleux.

Article 29 : Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 30 : Un membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit. Le maire ou le conseiller peut au besoin

requérir du directeur général toute information relative à la question posée.

Article 31 : Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Article 32 : Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

Article 33 : Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil est interdit de crier ou de provoquer une agitation, une perturbation ou de faire tout autre geste qui peut empêcher la séance de se dérouler normalement.

Article 34 : Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou de l'administration, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux Articles 28, 29 et 30 du présent règlement.

Article 35 : Tout membre du public présent lors d'une séance de conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

## **Section VII Des Pétitions**

Article 36 : Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit être résumée et inclure le nom de la personne et le sujet de la demande. Le résumé seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

## **Section VIII La Procédure de présentation des demandes, résolutions et projets de règlement**

Article 37 : Toutes les demandes pertinentes à l'ordre du jour du conseil doivent être reçues au bureau municipal au plus tard cinq jours ouvrables avant une réunion ordinaire afin qu'elles puissent être inscrites à l'ordre du jour du même mois. Sinon, la demande sera inscrite à l'ordre du jour du mois suivant.

Article 38 : Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 39 : Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu ou, à la demande du président ou agent administratif qui, à ce moment-là, peut expliquer la résolution ou le règlement aux membres du conseil.

Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

Article 40 : Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

Article 41 : Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et l'officier administratif, à la demande du président qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 42 : À la demande du président de l'assemblée, le Directeur Général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportune relativement aux questions en délibération.

### **Section IX : Du Vote**

Article 43 : Les votes sont donnés à vive voix et sur demande d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre de délibérations. Si aucun membre du conseil ne manifeste son désaccord ou son opposition à l'adoption de la proposition, son adoption est réputée être reconnue par l'ensemble des conseillers présents.

Article 44 : Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi. Le maire a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire.

Le maire peut exercer son droit de veto sur une décision du conseil municipal en refusant de l'approuver. Ce droit de veto est suspensif : il peut être annulé si la majorité des membres du conseil municipal requise par la loi adopte à nouveau la même décision. Une fois adoptée à nouveau par le conseil, cette décision est légale et valide, malgré le refus du maire.

- Article 45 : Toutefois, un membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- Article 46 : Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait, le tout en conformité à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
- Article 47 : Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus. Dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.
- Article 48 : Lorsque les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.
- Article 49 : Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf sur demande du membre du conseil.

## **Section X L'Ajournement**

- Article 50 : Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

- Article 51 : Un membre du conseil peut, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, soixante (60) minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le directeur général, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

**Section XI Pénalité**

Article 52 : Toute personne qui agit en contravention des Articles 24, 25, 28, 33, 34 et 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de \$100 pour une première infraction et de \$200 pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à \$1000. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

**Section XII Dispositions Générales**

Article 53 : Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 54 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 55 : Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement adopté antérieurement par la Municipalité de Grosse Ile concernant les procédures sur la tenue des séances du conseil de la Municipalité de Grosse Ile.

Article 56 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gordon Burke  
Maire

---

Carole Lemieux  
Directrice Générale

AVIS DE MOTION : Le 2 décembre 2024

ADOPTION : Le 27 janvier 2025

PUBLICATION : Le 28 janvier 2025